

**Article 139**

Au III de l'article 88 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2009 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> avril 2009 ».

**Article 140**

I. – Au deuxième alinéa de l'article 1618 *septies* du code général des impôts, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou vers les départements de Corse ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 141**

La première phrase du I de l'article 108 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifiée :

1° Les mots : « du quart » sont remplacés par le mot et le pourcentage : « de 30 % » ;

2° Les mots : « et d'investissement » sont supprimés.

**Article 142**

L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mêmes informations relatives à l'Agence française de développement y sont présentées. »

**Article 143**

L'article 36 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'hôtel des Monnaies sis au 11, quai de Conti, » sont remplacés par les mots : « des biens situés » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa du III, après les mots : « L'hôtel des Monnaies », sont insérés les mots : « , cadastré sections 06-01-AB-N° 49 et 06-01-AB-N° 52, ».

**Article 144**

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008.]*

**Article 145**

Il est institué en 2008, au bénéfice de l'établissement public industriel et commercial OSEO, une contribution de 50 millions d'euros à la charge de l'Institut national de la propriété industrielle pour le financement de l'effort financier en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le versement de la contribution se fait en une fois, avant la fin de l'année 2008.

**Article 146**

L'article L. 251-17 du code rural est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En sus de la redevance, des frais supplémentaires peuvent être perçus au titre de sujétions particulières inhérentes aux contrôles des végétaux ou produits végétaux. » ;

2° Les septième à neuvième alinéas sont ainsi rédigés :

« Le montant de la redevance ainsi que celui des frais supplémentaires sont fixés par arrêté conformément aux tarifs déterminés par l'annexe VIII *bis* à la directive 2000/29/CE du Conseil, du 8 mai 2000, précitée.

« La redevance et les frais supplémentaires sont dus par l'importateur. Ils sont toutefois solidairement dus par son représentant lorsque celui-ci agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, telle que définie par l'article 11 du code des douanes communautaire.

« Les sommes sont liquidées et recouvrées selon les règles, garanties et privilèges applicables en matière de droits de douane. »

**Article 147**

*[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008.]*

**Article 148**

I. – Le premier alinéa du II du C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les produits d'occasion ne sont pas soumis à la taxe. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Article 149

La convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation conclue pour une durée de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est, à la demande de l'établissement public de coopération intercommunale, prorogée d'un an par avenant.

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### ÉTAT A

(Art. 15 de la loi)

### Voies et moyens pour 2008 révisés

#### I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2009
	<i>1. Recettes fiscales</i>	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	- 300 000
1101	Impôt sur le revenu.....	- 300 000
	<b>13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	- 1 000 000
1301	Impôt sur les sociétés.....	- 1 000 000
	<b>15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</b>	- 305 807
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 305 807
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	300 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	300 000
	<i>2. Recettes non fiscales</i>	
	<b>23. Taxes, redevances et recettes assimilées</b>	- 5 000
2312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 5 000
	<b>28. Divers</b>	- 550 000
2812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	- 550 000
	<i>3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales</b>	- 509 256
3101	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 506 138
3102	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques.....	- 4 878
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	- 388
3105	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	505
3106	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 57